

POLITIQUE GENERALE D'UTILISATION DES SOMMES QUI NE PEUVENT ETRE REPARTIES
--

En vertu de l'article 18 des statuts de SORIMAGE, les sommes non réclamées dans un délai de cinq ans à compter de leur date de perception sont réputées abandonnées et acquises à la société, sans préjudice des dispositions de l'article L 324-17 du Code de la Propriété intellectuelle.

Le montant et l'utilisation de ces sommes font l'objet, chaque année, d'une approbation par l'Assemblée générale et d'un rapport à la Commission de contrôle des Organismes de gestion collective et au Ministre chargé de la culture.

La présente politique générale prend effet immédiatement et restera en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en adopte une nouvelle.